

Arrêt

**n°111 035 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 23 janvier 2013 « *ainsi que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pendant trois ans qui en constitue l'accessoire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me F. WAUTELET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2002.

1.2. Le 7 septembre 2002, la partie requérante a épousé une ressortissante belge.

Le 2 décembre 2002, elle a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

Le 5 mai 2003, elle s'est vu délivrer une carte « C ».

Le 2 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision de retrait du droit de séjour de la partie requérante ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), décisions qui lui ont été notifiées le 1^{er} octobre 2012.

1.4. Le 27 août 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le 15 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré ladite demande d'autorisation de séjour recevable.

Par un courrier du 17 octobre 2012, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse un complément à ladite demande d'autorisation de séjour.

1.5. Par un e-mail du 17 octobre 2012 répondant à un e-mail de la partie requérante, la partie défenderesse a informé cette dernière que « le 02.10.12 on a envoyé des instructions à la commune de St Josse : La décision de retrait de droit de séjour reste en vigueur, l'ordre de quitter le territoire pas ».

1.6. Le 6 décembre 2012, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis médical sur la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 janvier 2013, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis médical sur la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

1.7. Le 23 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande d'autorisation de séjour non fondée, décision qui a été notifiée à la partie requérante le 12 mars 2013.

Il s'agit de la première décision attaquée, motivée comme suit :

« *Motifs :*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 16.01.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administrative.

Dès lors, les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

1.8. Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) a été pris à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit de la seconde décision attaquée, motivée comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :*

°Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter s'est clôturée négativement le 23.01.13

INTERDICTION D'ENTREE.

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de.....3 ans.....(maximum trois ans) :

° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressé n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 01.10.2012 »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. En ce qui concerne la première décision attaquée, la partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes administratifs ; des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet [sic] 1991 sur la motivation des actes de l'administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du raisonnable et du principe audi alteram partem ».

Entre autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit au point 3.3. ci-dessous, dans la deuxième branche du premier moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse, quant à la question de l'accessibilité d'un traitement adéquat au Maroc, un « examen pour le moins superficiel du dossier ». Elle rappelle que, pour être adéquats au sens de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, « les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement appropriés à la pathologie concernée, mais également suffisamment accessibles à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande ». Elle reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir passé « totalement sous silence certains éléments très importants et pourtant maintes fois mentionnés par les médecins traitants du requérant. Qu'ainsi la maladie du requérant, ainsi que sa fragilité psychologie [sic] due à sa difficile acceptation de son orientation sexuelle le mettent en première ligne pour être sujet à une stigmatisation, discrimination et à des poursuites juridique[sic]. ». Elle conclut que « l'accessibilité aux soins décrite par la partie adverse est de nature générale et n'a pas trait au cas particulier du requérant. Que, dans le cadre de l'évaluation de la demande 9ter du requérant, il appartenait à la partie adverse de vérifier si, dans son cas particulier, un accès aux soins qui lui sont nécessaires pourrait être garanti dans son pays d'origine. Que cette obligation de motivation s'imposait d'autant plus que la partie adverse ne remet pas en cause la gravité de la maladie dont souffre le requérant ».

2.2. En ce qui concerne la seconde décision attaquée, la partie requérante prend un moyen unique de « la violation du principe de la non-prise en considération de tous les éléments de la cause, du principe de bonne administration et de la précaution et minutie dans la préparation des actes de l'administration ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet [sic] 1991 sur la motivation des actes de l'administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle rappelle que « l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pendant trois ans, accessoire de la décision de refus de séjour, est pris sur pied de l'article 74/11 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et mentionne que « l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressé n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 01.10.2012 ». Alors que la partie adverse a elle-même informé le requérant, via un email du 17.10.2012 que l'ordre de quitter le territoire n'était plus en vigueur ». Elle considère que la partie défenderesse « ne pouvait donc valablement l'ignorer et ne pas en tenir compte dans sa décision et dans la motivation de l'interdiction d'entrée pendant trois ans. Qu'ainsi, l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans n'est pas correctement motivé ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la première décision attaquée est fondée sur le rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse le 16 janvier 2013, sur la base des documents médicaux produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et du complément du 17 octobre 2012 à ladite demande. Il ressort de ce rapport que la partie requérante souffre d'« *une infection par VIH, d'un remplacement de la valve aortique et mitrale d'une hernie discale L5-S1 douloureuse, d'un syndrome anxio-dépressif important* », pathologies pour lesquelles le traitement et les suivis requis seraient disponibles et accessibles au pays d'origine.

Le Conseil observe toutefois qu'alors que, dans ladite demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a notamment indiqué que « *le Maroc souffre d'une stigmatisation de la maladie liée au VIH, souvent assimilée à la prostitution, à la drogue ou aux pratiques sexuelles « déviantes », et ce même auprès des praticiens médicaux. Au Maroc, 40% des malades y auraient été confronté (...). Il en résulte une discrimination dans l'accès aux soins constituant un obstacle de plus à l'administration correcte du traitement requis* » et que, dans le complément du 17 octobre 2012 à ladite demande, la partie requérante a ajouté que « *ces différents documents [dont un document reprenant l'article 489 du code pénal marocain (pièce 9)] démontrent non seulement la gravité de l'état de santé de Monsieur [...] mais également l'importance d'une prise en charge médicalisée et pluridisciplinaire [...]. Celle-ci est impossible au Maroc étant donné la stigmatisation dont sont victimes les malades du sida et les personnes appartenant à la communauté homosexuelle. Par ailleurs, l'homosexualité est illégale au*

Maroc et elle est punissable d'une peine d'emprisonnement. Une privation de liberté serait fatale pour Monsieur [...] », il ne ressort nullement de la motivation de la première décision attaquée et du rapport du médecin conseil de la partie défenderesse daté du 16 janvier 2013 qui en constitue le fondement, que cet élément a été pris en considération, lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, selon laquelle *« le requérant est ainsi mal fondé de critiquer l'ALCS en tant qu'il n'aiderait qu'une seule catégorie de personnes et n'aurait que des activités de prévention alors qu'il ressort de façon expresse de l'avis [...] qu'il prend en charge les personnes vivant avec le Sida sans distinction aucune quant aux personnes. Il est également indiqué que [l'ALCS] intervient dans la dépense médicale et la gestion sociale, professionnelle et juridique de la maladie au quotidien de sorte que le requérant ne peut se retrancher derrière une possible discrimination future à son égard en raison de son orientation sexuelle et à sa pathologie »* n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, dès lors que celle-ci tend à compléter *a posteriori* la motivation de la première décision attaquée, ce qui ne peut être admis. Les explications générales relatives à l'ALCS données par le médecin conseil de la partie défenderesse dans son rapport du 16 janvier 2013 sur lequel se fonde la première décision attaquée ne répondent en effet pas directement et, partant, pas suffisamment à la problématique de la discrimination qui serait selon la partie requérante subie par les homosexuels atteints du SIDA au Maroc telle qu'invoquée dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et dans son complément.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé en sa deuxième branche, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens ainsi que les autres branches du premier moyen, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 23 janvier 2013, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX